



20 septembre 2019

Elections du Conseil national et du Conseil des Etats du 20 octobre 2019

Rappel des bons usages en matière de vote

Le 20 octobre 2019, les Valaisannes et Valaisans éliront leurs huit député(e)s au Conseil national ainsi que leurs deux député(e)s au Conseil des Etats. En vue de ces élections, l'Etat du Valais rappelle quelques règles importantes.

- Compte tenu du nombre record de listes déposées pour l'élection du Conseil national du 20 octobre 2019 (40 listes), le canton a, comme en 2011 et en 2015, fait établir un carnet de vote pour cette élection. Les bulletins électoraux officiels se présentent sous la forme d'un carnet de vote (format A5) ; pour voter, l'électrice ou l'électeur doit détacher puis remplir le bulletin de vote de son choix.

L'électrice ou l'électeur doit détacher le bulletin de vote **avec soin**, en prêtant attention à ne pas le déchirer. Pour ce faire, il convient de plier le bulletin de vote avant de le détacher (cf vidéo d'illustration à disposition sur <https://www.vs.ch/web/votel/elections-federales>).

Si, malgré tout, l'électrice ou l'électeur déchire le bulletin de vote, il peut utiliser le bulletin blanc officiel et le remplir à la main, c'est-à-dire qu'il peut y inscrire le numéro et/ou la dénomination d'une liste ainsi que les noms et prénoms de candidat(e)s.

L'électrice ou l'électeur peut aussi demander un nouveau carnet de vote à son administration communale.

De même, si le carnet de vote est **incomplet** ou comporte des erreurs (par exemple en cas de répétition ou absence de certaines listes), il est possible de solliciter un nouveau carnet de vote auprès de l'administration communale (il s'agit en fait d'un échange : le carnet de vote incomplet doit être remis à l'administration).

- Pour chaque élection, les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de membres à élire.

Pour l'élection du Conseil national, le bulletin de vote peut compter au maximum **huit** noms de candidat(e)s, puisque le canton du Valais dispose de huit sièges au Conseil national. Les citoyennes et citoyens peuvent inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

Pour l'élection au Conseil des Etats, le bulletin de vote ne doit pas comporter plus de **deux** candidat(e)s au premier tour.



Des suffrages ne peuvent être accordés qu'aux candidat(e)s figurant sur les listes officiellement déposées.

- Les listes déposées en vue de l'élection du Conseil national laissent apparaître que plusieurs candidat(e)s portent le même nom.

Par conséquent, les citoyens devront individualiser clairement leur vote en mentionnant, sur le bulletin de vote, le nom, le prénom, le numéro ou toute autre adjonction (profession, domicile) permettant l'identification sûre et sans équivoque des candidat(e)s auxquels ils accordent leurs suffrages.

Personne de contact

Maurice Chevrier, chef du Service des affaires intérieures et communales, 027 606 47 55